

La procédure d'expertise et l'établissement du décompte général et définitif des marchés publics de travaux

- . - À propos de l'arrêt du Conseil d'État "Société Deniau" (CE, 26 mars 2003, Req. n° 231344)

Chronique par Olivier CARON

et Alexandre LABETOULE

[Note 1](#)

[Note 2](#)

Phase ultime de l'exécution contractuelle, le décompte général récapitule l'ensemble des éléments actifs et passifs de la relation financière des cocontractants ; son solde détermine la situation créancière ou débitrice de l'entrepreneur à l'égard du maître de l'ouvrage[Note 3](#).

À la différence des décomptes mensuels pour lesquels le règlement est provisoire en application de l'[article 91 du Code des marchés publics](#)[Note 4](#) et de l'article 13.24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (ci-après, "[CCAG travaux](#)"), le décompte général produit des effets rigoureux. S'il n'est pas contesté dans le délai et selon les formes prévus à l'article 13.44 du [CCAG travaux](#)[Note 5](#), le décompte général devient intangible. Il lie définitivement les parties.

La récente décision "Société Deniau", tout en rappelant les effets drastiques du décompte général et définitif, apporte une nouvelle précision qui vient utilement compléter la jurisprudence du CE sur les "différentes pathologies du décompte général"[Note 6](#). Elle pose la question de l'interférence entre la procédure d'expertise et la procédure d'établissement du décompte général et définitif : la première n'exercerait aucun effet sur la seconde, et ce, alors même que l'expertise porterait sur des contestations relatives au décompte général.

Cette affaire opposait la société d'économie mixte de Maine-et-Loire (SODEMEL), en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, et la société Deniau à propos de l'existence de travaux supplémentaires et de l'application de pénalités de retard, dans le cadre de l'exécution du marché du 17 novembre 1988 pour la construction d'un centre musical au lieu-dit "Domaine du Moulin de Fougère" à Baugé.

Afin de déterminer le bien-fondé des prétentions de chacune des parties, le président du TA de Nantes a diligente une expertise par ordonnance de référé du 5 mars 1990.

Parallèlement au déroulement des opérations d'expertise, le maître d'œuvre a notifié à la société Deniau le décompte général du marché.

À l'issue de ladite expertise, la société Deniau a saisi le juge du fond d'une demande d'indemnités tendant au règlement du marché.

Par un jugement du 24 mars 1994, le TA de Nantes a condamné la SODEMEL à verser à la société Deniau une indemnité de 329 830,75 francs au titre des travaux supplémentaires et des pénalités de retard indûment retenues.

Pour faire droit à cette demande, les juges de première instance ont rejeté la fin de non-recevoir tirée de ce que le décompte général était devenu définitif, opposée par la SODEMEL. Ils ont en effet considéré que la notification du décompte général étant intervenue durant les opérations d'expertise, elle n'avait pas fait courir le délai de contestation fixé à l'article 13.44 du [CCAG travaux](#).

Saisie par la SODEMEL. la CAA de Nantes a, par un arrêt du 29 décembre 2000, accueilli ce moyen en retenant que la société Deniau n'avait pas présenté de mémoire de réclamation au sens des stipulations de l'article 13.44 du [CCAG travaux](#). Elle a, par conséquent, rejeté l'ensemble des conclusions de la requérante.

La société Deniau s'est pourvue en cassation devant le CE.

Pour écarter les prétentions de la requérante, le CE a suivi un raisonnement en trois temps.

En premier lieu, le moyen tiré de la forclusion prévue par l'article 13.44 du [CCAG travaux](#) est recevable en appel, même si l'appelante ne conteste pas la motivation retenue par les juges de première instance pour le rejeter.

Le CE confirme ainsi une jurisprudence bien établie en vertu de laquelle le maître de l'ouvrage peut se prévaloir pour la première fois en appel de l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance tirée de la méconnaissance des stipulations contractuelles^{Note 7}, et ce alors même qu'il aurait défendu au fond devant les juges de première instance^{Note 8}.

En deuxième lieu, comme les actions contentieuses n'interfèrent pas sur la validité de la notification du décompte général, le délai de contestation du décompte général a commencé à courir à partir de la notification de ce dernier sans que l'introduction d'une action en référé-expertise puisse proroger ou suspendre ledit délai de notification.

En troisième lieu, et par conséquent, il convenait de vérifier si un mémoire de réclamation en bonne et due forme avait empêché le décompte général de devenir définitif. Le CE a estimé que la CAA de Nantes a jugé à bon droit que tel n'était pas le cas en l'espèce.

Ce faisant, la Haute juridiction a précisé :

- d'une part, les effets d'une demande de référé-expertise sur les délais d'établissement du décompte général et définitif (1) ;
- d'autre part, l'absence de valeur juridique des contestations adressées dans le cadre de l'expertise au regard de la procédure d'établissement du décompte général et définitif (II).

I. - LES EFFETS D'UN RECOURS EN RÉFÉRE- EXPERTISE SUR LES DELAIS D'ÉTABLISSEMENT DU DECOMPTE GÉNÉRAL ET DEFINITIF

Si l'arrêt commenté consacre la neutralité de la procédure d'expertise au regard des délais d'établissement du décompte général et définitif (A), l'articulation d'un recours en référé-expertise avec les dispositions de l'[article 2244 du Code civil](#) pourrait être de nature à atténuer cette analyse dans une hypothèse, il est vrai, bien définie (B).

A. - L'APPARENTE NEUTRALITÉ DU RECOURS EN RÉFÉRE-EXPERTISE SUR LES DÉLAIS D'ÉTABLISSEMENT DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

» 1 °) Le délai de notification du décompte général

La société Deniau soutenait que le maître d'œuvre ne pouvait pas procéder valablement à la notification du décompte général du marché tant que les opérations d'expertise étaient en cours d'exécution et qu'ainsi le délai de contestation prévu aux articles 13.44 et 13.45 du [CCAG travaux](#), compté à partir de la notification du décompte général, n'avait pas pu commencer à courir.

Une telle argumentation a été rejetée d'abord en appel par la CAA de Nantes, puis en cassation par le CE : ni une demande d'expertise, ni le déroulement des opérations d'expertise en cours ne sauraient avoir d'incidence sur les conditions de notification du décompte général.

En effet, le CE a considéré que les stipulations de l'article 13.42 du [CCAG travaux](#) ^{Note 9} "ne prévoient aucune suspension ou prolongation de ces délais du fait de l'introduction d'une action contentieuse par une des parties au contrat ; que, par suite, en relevant que la circonstance qu'une expertise ordonnée par le juge des référés du TA de Nantes était en cours de réalisation n'empêchait pas le maître d'œuvre de notifier valablement le décompte général du marché à la société Deniau, la CAA de Nantes n'a commis aucune erreur de droit".

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de la motivation de l'arrêt.

a) D'abord, le CE vise toute "action contentieuse" ; ce qui conduit à généraliser la solution retenue à toute autre demande présentée au juge administratif telle que, par exemple, un recours indemnitaire prématuré.

b) Ensuite, quelle que soit la nature de l'action contentieuse intentée par l'entrepreneur, celle-ci ne pourrait être utilisée à des fins dilatoires. En pratique, la procédure d'établissement du décompte général ne peut pas donc être paralysée au profit du cocontractant ayant sollicité l'action contentieuse.

c) De même, les intérêts moratoires devraient continuer à courir à rencontre du maître de l'ouvrage en cas d'expertise si le décompte général n'est pas notifié dans le délai imparti. Cela devrait inciter le maître d'ouvrage à notifier le décompte général parallèlement aux opérations d'expertise pour éviter de devoir payer des intérêts de retard, voire des dommages et intérêts compensatoires^{Note 10}, en sus du solde du marché.

Toutefois, il convient de préciser que les intérêts moratoires ne courent en principe que si le maître de l'ouvrage dispose de tous les éléments lui permettant d'établir le décompte général^{Note 11}. Si tel n'est pas le cas, il peut alors surseoir à établir le décompte général jusqu'à ce qu'il soit en mesure de le faire, c'est-à-dire, dans l'hypothèse présente, jusqu'à la date de la remise du rapport d'expertise.

d) Enfin, force est de relever que le raisonnement suivi par le CE se limite à l'hypothèse du délai d'établissement du décompte général.

La question qui se pose alors est celle de savoir si la solution retenue par le CE à propos du délai accordé au maître de l'ouvrage pour établir le décompte général peut être étendue au délai octroyé à l'entrepreneur pour contester ledit décompte.

» 2°) Le délai de contestation du décompte général

Le délai de forclusion prévu par les stipulations de l'article 13.44 du [CCAG travaux](#) peut-il être interrompu par une demande de référé-expertise ?

À cette question, la CAA de Paris, par un arrêt "SA Prisme"^{Note 12}, a apporté la réponse suivante : faute pour l'entrepreneur, en application des stipulations des articles 13.44 et 13.45 du [CCAG travaux](#), d'adresser un mémoire de réclamation au maître d'œuvre dans le délai imparti, le décompte général devient définitif, et ce, nonobstant l'existence d'un litige pendant devant le tribunal administratif saisi par l'entrepreneur.

Par un arrêt inédit "Société Boutillet"^{Note 13}, ladite cour a appliqué cette solution à une demande en référé tendant à la désignation d'un expert afin d'évaluer le montant de travaux supplémentaires litigieux et a considéré qu'une telle demande n'était pas de nature à faire obstacle à l'application de la procédure prescrite aux articles 13.44 et 13.45 du [CCAG travaux](#).

Si l'on transpose le raisonnement suivi par le CE dans l'arrêt "Société Deniau", à propos du délai d'établissement du décompte général, au délai de contestation dudit décompte, il est permis de considérer que le CE a ainsi validé indirectement la solution retenue par la CAA de Paris.

En effet, les stipulations des articles 13.44 et 13.45 du [CCAG travaux](#) ne prévoient aucune suspension ou prolongation des délais de contestation du décompte général du fait de l'introduction d'une action contentieuse par l'une des parties au contrat.

Partant, une demande d'expertise ne devrait pas interrompre le délai de forclusion prévu par les stipulations de l'article 13.44 du [CCAG travaux](#).

Il convient cependant de s'interroger sur la portée de cette solution au regard des dispositions de l'[article 2244 du Code civil](#) dans sa rédaction issue de la [loi n° 85-677 du 5 juillet 1985](#).

B. - L'ARTICULATION ENTRE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2244 DU CODE CIVIL ET LES DÉLAIS D'ÉTABLISSEMENT DU DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

» 1°) L'application de l'article 2244 du Code civil par le juge administratif à la demande d'expertise

Le CE fait application des dispositions de l'[article 2244 du Code civil](#) dans sa rédaction issue de la [loi n° 85-677 du 5 juillet 1985](#) aux termes desquelles : "Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir".

Ainsi a-t-il jugé qu'une demande en référé tendant à la désignation d'un expert interromp le délai de la garantie décennale^{[Note 14](#)}.

Pour interrompre le délai d'action, la requête en référé doit néanmoins répondre à certaines exigences.

D'une part, l'interruption du délai de la garantie décennale ne vaut que pour les désordres^{[Note 15](#)} et les personnes^{[Note 16](#)} visés expressément par la requête en référé.

D'autre part, il ne suffit pas que l'expertise soit relative au litige, en opposant la personne menacée par les délais d'action et le bénéficiaire desdits délais. Encore faut-il que chacun occupe la place qui lui revient : la demande d'expertise doit émaner de celui qui a qualité pour exercer le droit litigieux et s'adresser à celui en faveur duquel court la prescription^{[Note 17](#)}. Seul le titulaire de l'action pour laquelle court la prescription peut l'interrompre^{[Note 18](#)}.

Sous ces réserves, la demande d'expertise emporte donc, en principe, effet interruptif sur les délais d'action.

De surcroît, le juge judiciaire applique les dispositions de l'[article 2244 du Code civil](#), texte de portée générale, à l'ensemble des prescriptions et délais pour agir, y compris ceux d'origine contractuelle^{Note 19}.

Se pose dès lors la question de savoir si le juge administratif adoptera la même position pour les délais encadrant la notification et la contestation du décompte général.

» 2°) L'application de l'article 2244 du Code civil aux délais d'établissement du décompte général et définitif

Tout dépend de la nature du délai concerné et du moment où intervient l'action en justice censée l'interrompre.

a) L'absence d'effet interruptif sur le délai de notification du décompte général

L'absence de notification du décompte général dans le délai prévu par l'article 13.42 du [CCAG travaux](#) n'emporte pas acceptation tacite, de la part du maître de l'ouvrage, du projet de décompte final établi par l'entrepreneur^{Note 20}. La méconnaissance de ce délai a pour seul effet de laisser courir les intérêts moratoires^{Note 21}.

Le délai de notification du décompte général n'est donc pas un délai de rigueur. Si le maître de l'ouvrage ne le respecte pas, il n'est pas pour autant forclos à transmettre le décompte général.

Dans ces conditions, le délai imparti au maître de l'ouvrage pour notifier le décompte général ne saurait être qualifié de délai pour agir au sens de l'[article 2244 du Code civil](#).

b) Le caractère restreint et incertain de l'effet interruptif sur le délai de contestation du décompte général

Dans les espèces précédemment citées^{Note 22}, les actions contentieuses avaient été introduites avant que la notification du décompte général intervienne et, partant, avant que le délai de contestation commence à courir. Elles ne pouvaient pas dès lors interrompre ledit délai sur le fondement de l'[article 2244 du Code civil](#).

Ainsi, pour revenir à l'arrêt commenté, si le moyen, tiré de ce que le délai de contestation du décompte général aurait été interrompu par la demande d'expertise en application de l'[article 2244 du Code civil](#), avait été soulevé par la société Deniau, il n'aurait pu être que rejeté par le CE.

En effet, la demande d'expertise ne pouvait pas l'interrompre en l'espèce, dans la mesure où elle est intervenue antérieurement au point de départ du délai de contestation, c'est-à-dire la notification du décompte général.

Rien n'indique cependant qu'il en irait de même dans l'hypothèse où la demande d'expertise interviendrait après la notification du décompte général.

Si la procédure de règlement financier du [CCAG travaux](#) ne prévoit aucune interruption de délai, elle ne contient pas non plus de dérogation expresse aux dispositions générales de l'[article 2244 du Code civil](#) qui, doit-on le rappeler, sont d'origine législative.

En outre, le CE considère, mutatis mutandis, que malgré son caractère définitif, le décompte peut néanmoins être révisé à la demande de l'une des parties en cas "d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte" prévus à l'article 1269 du nouveau Code de procédure civile [Note 23](#). Il accepte ainsi dans une hypothèse bien définie, de faire prévaloir - certes de manière très restrictive - les dispositions du Code de procédure civile sur les stipulations de l'article 13.44 du [CCAG travaux](#) [Note 24](#).

Si l'arrêt commenté n'apporte pas une réponse certaine à cette question délicate, il n'évacue pas pour autant cette possibilité. Dans le cadre d'un contentieux, le moyen tiré de l'[article 2244 du Code civil](#) pourrait ainsi être opportunément soulevé par l'entrepreneur qui n'aurait pas contesté de manière régulière le décompte général. Toutefois, ce moyen ne serait susceptible de prospérer que si la demande d'expertise est intervenue dans le délai de contestation du décompte général, c'est-à-dire dans le délai de trente jours (pour les marchés dont la durée est inférieure à six mois) ou quarante-cinq jours (pour les marchés dont la durée est supérieure à six mois) à compter de la notification du décompte général.

En toute hypothèse, l'arrêt "Société Deniau" devrait conduire les entrepreneurs à redoubler de vigilance lorsqu'ils envisagent de contester le décompte général. L'introduction d'un référé-expertise ne saurait les dispenser de l'envoi d'un mémoire de réclamation dans le délai imparti. Ce n'est qu'à la condition d'avoir respecté cette exigence procédurale préalable, qu'ils peuvent, le cas échéant, se prévaloir des résultats de l'expertise dans le cadre de la procédure de contestation du décompte général.

Par ailleurs, le mémoire de réclamation doit, pour produire un effet utile, respecter certaines conditions de forme. À cet égard, l'arrêt "Société Deniau", précise, qu'en tout état de cause, un document rédigé sous forme d'un dire à l'expert ne saurait présenter le caractère d'un mémoire de réclamation au sens des stipulations du [CCAG travaux](#).

II. - L'ABSENCE DE VALEUR JURIDIQUE DES CONTESTATIONS ADRESSÉES DANS LE CADRE DE L'EXPERTISE AU REGARD DE LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DU DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

Au-delà du délai dans lequel elle est enfermée, la contestation du décompte général doit respecter des conditions de forme dont la décision commentée rappelle les contours (A) et précise toute la portée lorsqu'une expertise est en cours (B).

A. - LES CONDITIONS FORMELLES DE CONTESTATION DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL

» 1°) L'article 13.44 du CCAG travaux

À la suite de sa notification à l'entrepreneur, le décompte général peut être contesté selon deux modalités :

- une signature assortie de réserves^{Note 25}, d'une part ;
- un refus pur et simple de le signer dûment justifié, d'autre part.

Quelle que soit l'option choisie, la contestation de l'entrepreneur doit prendre la forme d'un mémoire de réclamation présenté dans le délai prévu par l'article 13.44 du [CCAG travaux](#). À défaut de contestation dans le délai imparti, le décompte général est réputé accepté sans réserve et lie définitivement les parties. L'entrepreneur est dès lors forclos à en contester le bien-fondé.

En vertu des stipulations de l'article 13.44 du [CCAG travaux](#), le mémoire de réclamation pour être qualifié comme tel, et interrompre le délai de forclusion susvisé, doit :

- d'abord, exposer, dans le détail, les motifs des réserves ou du refus ;
- ensuite, préciser, avec les justifications nécessaires, le montant des sommes dont le paiement est revendiqué ;
- enfin, être transmis par l'entrepreneur au maître d'œuvre.

» 2°) L'interprétation de l'article 13.44 du CCAG travaux par le juge administratif

Le CE a posé le principe, par la décision "SEMAVIM"^{Note 26}, que pour qualifier un document de mémoire de réclamation, les juges du fond ne pouvaient pas se fonder sur d'autres critères que ceux, ci-avant rappelés, fixés par l'article 13.44 du [CCAG travaux](#).

Il ressort clairement de la rédaction de cet arrêt que les deux premières conditions sont cumulatives ; le CE ne se prononçant pas sur la troisième.

Conformément aux critères d'identification du mémoire de réclamation, le juge administratif considère que ne présente pas un tel caractère, une demande qui ne contient aucune justification et ne précise pas le montant des sommes réclamées^{Note 27}.

Ne constitue pas davantage un mémoire de réclamation au sens de l'article 13.44 du [CCAG travaux](#), une lettre qui expose en des termes vagues le désaccord de l'entreprise sur le décompte^{Note 28}, ou encore un courrier accusant réception du décompte général et rappelant les conditions de passation du marché sans y joindre le mémoire de réclamation précisant les sommes en litige^{Note 29}.

Il en va également de même lorsque le document accompagnant le décompte général se borne à expliquer les raisons du refus par la disproportion entre les chiffres du décompte et ceux que l'entreprise avait précédemment indiqués dans son projet de décompte^{Note 30}.

Ne présente pas non plus le caractère d'un mémoire de réclamation, la lettre fixant le montant des sommes revendiquées sans pour autant indiquer, de manière suffisamment précise et détaillée, les chefs de réclamation qu'elle reprenait, notamment en ce qui concerne les dates de demandes de paiement des acomptes^{Note 31}.

En outre, tout document transmis antérieurement à l'établissement du décompte général ne saurait, de notre point de vue, constituer un mémoire de réclamation^{Note 32}. Une telle demande étant prématurée, elle devrait être réitérée en temps utiles à la suite de la notification du décompte général^{Note 33}.

Dans l'arrêt "Société Deniau", la requérante faisait valoir qu'elle avait bien contesté valablement le décompte général par deux courriers en date des 23 et 27 avril 1990.

Pour refuser de qualifier de mémoire de réclamation la lettre du 23 avril 1990 par laquelle la société Deniau a fait connaître au maître d'œuvre qu'elle contestait le décompte général des travaux notifié le 17 avril 1990, la CAA de Nantes a relevé que, par ladite lettre, la société Deniau se bornait à rappeler que les pénalités prévues par ce décompte faisaient l'objet d'une contestation de sa part sans rappeler les motifs de cette contestation.

Faisait donc défaut le premier des critères du mémoire de réclamation.

De même, la cour a relevé que la seconde lettre datée du 27 avril 1990 ne mentionnait pas le montant des sommes dont le paiement était revendiqué et avait été adressée à l'expert désigné par le juge des référés du TA de Nantes.

Notamment parce qu'il ne contenait pas le deuxième élément de la définition du mémoire de réclamation, ce courrier ne pouvait constituer un mémoire de réclamation au sens des stipulations de l'article 13.44 susvisées.

Dans le droit fil de la jurisprudence antérieure, le CE a considéré que, ce faisant, la CAA de Nantes, statuant par une appréciation souveraine des faits, n'a commis aucune erreur de droit en jugeant que ces lettres ne représentaient pas le caractère d'un mémoire de réclamation^{Note 34}.

L'arrêt "Société Deniau" confirme ainsi le caractère strict de la jurisprudence relative au contenu de la réclamation au sens de l'article 13.44 du [CCAG travaux](#).

B. - LE CARACTÈRE INOPÉRANT DES CONTESTATIONS PRÉSENTÉES DANS LE CADRE D'UNE EXPERTISE

Au-delà de cette confirmation, la décision "Société Deniau" précise la portée de la jurisprudence sur la notion de mémoire de réclamation.

Une appréciation a contrario des solutions retenues par le juge administratif conduirait à penser que dès lors qu'un document contient les éléments essentiels visés à l'article 13.44 du [CCAG travaux](#) (justifications suffisamment précises et chiffrage de la contestation) et qu'il est transmis au maître d'œuvre dans le délai imparti, il revêt la nature d'un mémoire de réclamation, et ce, quelle que soit la qualification donnée au document par l'entrepreneur.

Un dire adressé à l'expert, contenant lesdits éléments essentiels, et transmis en copie jointe au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage dans le cadre du respect du contradictoire, pourrait ainsi faire office de mémoire de réclamation, la personne publique étant informée de la contestation en temps utile.

Telle n'est pas l'analyse opérée par le CE.

» 1°) La solution retenue par le Conseil d'État dans l'arrêt "Société Deniau"

La Haute juridiction a considéré que la lettre du 27 avril 1990 n'avait pas le caractère d'un mémoire de réclamation, au motif que cette lettre "qui ne mentionnait en outre [souligné par nous] pas le montant des sommes dont le paiement avait été revendiqué, avait été adressé à l'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif de Nantes".

Par conséquent, le seul fait qu'un document soit adressé à l'expert et non au maître d'œuvre, lui retire la qualification de mémoire de réclamation. La circonstance que le maître de l'ouvrage ait connaissance de ce document dans le cadre de l'expertise et soit en mesure, le cas échéant, d'opposer son refus aux réclamations de l'entrepreneur semble indifférente. L'auteur et le destinataire de l'acte sont donc aussi importants que son contenu.

Autrement dit, il est possible de déduire de cette décision que les trois conditions posées par l'article 13.44 du [CCAG travaux](#) sont cumulatives et qu'elles doivent, de ce fait, être toutes réunies pour que la qualification de mémoire de réclamation au sens de cet article soit retenue.

» 2°) La portée de la solution de l'arrêt "Société Deniau"

Il résulte donc de l'arrêt "Société Deniau" que pour être qualifié de mémoire de réclamation au sens de l'article 13.44 du [CCAG travaux](#), un document doit remplir trois critères cumulatifs :

- d'abord, exposer dans le détail les motifs des réserves ou du refus ;
- ensuite, préciser avec les justifications nécessaires, le montant des sommes dont il est revendiqué le paiement ;
- enfin, être remis par l'entrepreneur [Note 35](#) au maître d'œuvre [Note 36](#).

Le CE retient une conception stricte des éléments de définition du mémoire de réclamation. La moindre approximation de la part de l'entrepreneur est ainsi sanctionnée.

Le juge administratif fait preuve d'ailleurs de la même rigueur en matière d'actes intervenant dans le cadre de l'expertise s'agissant de la notification du décompte général.

Ainsi la CAA de Nantes a-t-elle estimé que le décompte général notifié sous la forme d'un dire ne saurait être qualifié comme tel. motif pris que l'entrepreneur n'était pas à même de le contester dans les conditions, notamment de délai, requises par le [CCAG travaux](#) ^{Note 37}.

Par conséquent, les actes communiqués sous forme de dire à l'expert ne sauraient revêtir ni la qualification de notification du décompte général, ni celle du mémoire de réclamation au sens des stipulations du [CCAG travaux](#).

Le juge administratif paraît donc réticent à donner aux échanges intervenant dans le cadre d'une expertise la qualification des phases clefs de la procédure d'établissement du décompte général et définitif (projet de décompte final, décompte général, mémoire de réclamation, réponse du maître de l'ouvrage apportée audit mémoire,...).

En d'autres termes, les actes intervenant dans le cadre des opérations d'expertise, et en particulier les dire adressés à l'expert, ne sauraient interférer sur la procédure d'établissement du décompte général et définitif.

En revanche, il demeure envisageable qu'en dehors de l'hypothèse de l'expertise, un mémoire de réclamation adressé non pas au maître d'oeuvre mais directement au maître de l'ouvrage puisse revêtir une telle qualification.

D'une part, excepté dans le cadre de l'expertise, il semblerait que le juge administratif se montre peu exigeant sur le formalisme de la notification du décompte général ^{Note 38}.

Par exemple, bien que la lettre de l'article 13.42 du [CCAG travaux](#) exige que le décompte général soit notifié par ordre de service du maître d'oeuvre, la CAA de Bordeaux a considéré que la notification dudit décompte peut intervenir sous la forme d'une simple lettre signée par la personne responsable du marché dès lors que l'entrepreneur a bien reçu ce décompte général et a été mis à même d'élever ses réclamations ^{Note 39}.

D'autre part, le mémoire de réclamation remis au maître d'oeuvre doit être transmis par celui-ci au maître de l'ouvrage ^{Note 40}.

Aussi, même si les stipulations de l'article 13.44 du [CCAG travaux](#) prévoient que le mémoire de réclamation est remis au maître d'oeuvre, ce dernier ne joue qu'un rôle d'intermédiaire entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage auquel il appartient de prendre une décision sur cette réclamation en application de l'article 50.23 dudit CCAG

En outre, le CE a considéré que lorsque la maîtrise d'œuvre est interne à la collectivité publique, le mémoire de réclamation pouvait être adressé directement à la personne responsable du marché^{Note 41}.

Dans ces conditions, il paraît indifférent que le mémoire de réclamation soit remis directement à la personne responsable ou au maître de l'ouvrage sans être adressé au maître d'œuvre.

Plusieurs éléments militent donc en faveur d'une certaine souplesse jurisprudentielle sur le destinataire du mémoire de réclamation en dehors de l'hypothèse de l'expertise.

Toutefois, compte tenu du fait que les trois critères de définition du mémoire de réclamation sont cumulatifs, la prudence doit prévaloir en l'absence de décision expresse du CE sur ce point.

D'une manière générale, l'exigeante précision des stipulations du [CCAG travaux](#) relatives au règlement financier définitif du marché doit conduire les entrepreneurs à se montrer particulièrement vigilants non seulement sur le délai de contestation du décompte général mais également sur le contenu même du mémoire de réclamation. Le soin tout particulier qu'il convient d'apporter à la rédaction du mémoire de réclamation, va d'ailleurs au-delà de la question de sa qualification. En effet, la rédaction du mémoire de réclamation conditionne la suite du litige puisqu'en vertu des stipulations de l'article 50.31 du [CCAG travaux](#), l'entreprise ne peut fonder son recours contentieux sur des chefs et motifs de contestation différents de ceux énoncés dans le mémoire de réclamation^{Note 42}.

[Note 1](#). Les auteurs tiennent à remercier Erwan Lazennec pour le soin qu'il a apporté à la lecture critique de cet article. L'expression "établissement du décompte général et définitif" vise tant la procédure d'établissement du décompte général à l'issue de laquelle ledit décompte est notifié à l'entrepreneur que la procédure de contestation du même décompte qui doit être strictement respectée pour éviter que le décompte général ne devienne définitif.

[Note 2](#). V. aussi pour le texte de l'arrêt, cette revue au n° 99 avec le commentaire de G. Eckert.

[Note 3](#). D. Chabanol et P. Jouguelet, *Marchés publics de travaux, droits et obligations des signataires* : Le Moniteur, 3e éd., p. 183.

[Note 4](#). Ancien CMP, art. 170.

[Note 5](#). Aux termes de l'article 13.44 du [CCAG travaux](#) : "L'entrepreneur doit, dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'œuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Ce délai est de trente jours, si le marché a un délai d'exécution inférieur ou égal à six mois. Il est de quarante-cinq jours, dans le cas où le délai contractuel d'exécution du marché est supérieur à six mois. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché. Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et

qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent article. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50. Si les réserves sont partielles l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

[Note 6](#) . L'expression est empruntée au commissaire du Gouvernement D. Piveteau : concl. sur CE. 22 févr. 2002, Sté gén. travaux publ. bâtiments : BJCP 2002, p. 196.

[Note 7](#) . CE, sect., 15 oct. 1976, Sté Nord-Travaux : Rec. CE, p. 423 (revirement par rapport à CE, 15 mai 1959, Cne l'Argentière-la-Bessée c/ Limonta : Rec. CA, tables p. 313) ; jurisprudence constante depuis : CAA Nancy, 18 8 déc. 1990, Synd. intercnal pour casernement de la gendarmerie de Saint Valéry-sur-Somme, n° 89NC00745. - Paris, 4 févr. 1997, Centre hospitalier Corbeil-Essonnes. n° 94PA01555. — Lyon, 13 déc. 2000, Synd. mixte aménagement rural de la Drôme c/ sté KDI ; voir en ce sens également, D. Chabanol et P. Jouguelet, Marchés publics de travaux, droits et obligations des signataires, préc., p. 221.

[Note 8](#) . CE, 25 nov. 1994. Sté Mastelloto et a., req. n° 85.341, n° 85.647.

[Note 9](#) . Aux termes de l'article 13.42 du [CCAG travaux](#) : "Le décompte général, signé par la personne responsable du marché, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après : - quarante-cinq jours après la date de remise du projet de décompte final ; - trente jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. Le délai de quarante-cinq jours est ramené à un mois pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois."

[Note 10](#) . CAA Nancy, Plénière, 19 déc. 1989, SA Mursol Revêt Sol : Rec. T. p. 783.

[Note 11](#) . Voir en ce sens, CE, 14 mai 1990, Administration gén. de l'Assistance publ. à Paris c/ sté Sicra, req. n° 77.842. - [CAA Lyon, 7 nov. 1990, SARL Lamadon, n° 89LY00990](#).

[Note 12](#) . CAA Paris, 9 juin 1992, SA Prisme : Rec. T. p. 1113 : à propos d'un recours indemnitaire prématuré. - voir dans le même sens, CE, 24 oct. 1990, Régie immobilière ville de Paris et a. c/ Éts Serge et René Louis et a., req. n° 87323 et n° 88242, cité au Rec. CE, tables sous l'arrêt CAA Paris, 9 juin 1992, SA Prisme.

[Note 13](#) . [CAA Paris, 3 juill. 2001, Sté Boutillet, n° 97PA01551](#).

[Note 14](#) . CE, avis, 22 juill. 1992, Cne Marcilly-sur-Eure : Rec. CE, p. 305.

[Note 15](#) . Cf. par exemple : CAA Lyon, Plénière, 10 décembre 1990, S.A. Schiochet, J et A Bossier, AJDA 1991, p. 161 ; [CAA Nancy, 3 nov. 1994, Reitz, n° 93NC00130](#). — Paris, 10 oct. 2000, Sté OTH Habitation, Sté Bouygues bâtiment, n° 99PA03847, n° 99PA03883. - 9 mai 2001, Charpentier, n° 96 PA01875. Bordeaux, 5 nov. 1991, Michel Cazamayou, n° 89BX01573.

[Note 16](#) . [CAA Nancy, 3 nov. 1994, Reitz, n° 93NC00130](#). — 20 déc. 2001, Synd. intercnal d'épuration eaux usées de Freyming-Merlebach, n° 96NC02682.

[Note 17](#) . Cass. 3e civ., 12 déc. 1979, Époux Gillet c/ Soudrain : Bull. civ. III, n° 145 : la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la CA de Bourges qui avait considéré la prescription comme ayant été interrompue par une assignation, alors que cette assignation avait été signifiée par la partie qui se prévalait de la prescription.

[Note 18](#) . CAA Lyon, 17 déc. 2001, Synd. intercnal d'aménagement touristique massif d'Hirmetaz, cne Bellevaux c/ Marullat et Favrat, n° 97LY02838. - 27 déc. 2001, Bûche, n° 97LY01456.

[Note 19](#) . V. en ce sens, Cass., 1er civ., 19 mars 1986, n° 257, pourvoi n° 84-17.624. - 3° civ., 14 nov. 2001, n° 1595, pourvoi n° 99-12.304.

[Note 20](#) . CE. 27 mai 1998, SA Nicoletti : Rec. CE. p. 216.

[Note 21](#) . Ibidem.

[Note 22](#) . CE, 24 oct. 1990, Régie immobilière ville Paris et a. c/ Éts Serge et René Louis et a., req. n° 87323 et 88242. - CAA Paris, 9 juin 1992, SA Prisme : Rec. T. p. 1113. — 3 juill. 2001, Sté Boutillet, n° 97PA01551.

[Note 23](#) . Aux termes de l'article 1269 du nouveau CPC (ancien CPC, art. 541) : "Aucune demande en révision de compte n'est recevable sauf, si elle est présentée en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte ".

[Note 24](#) . CE, ass., 16 oct. 1970, Trésorier payeur gén. Hauts-de-Seine et Receveur municipal de Rueil-Malmaison. Ville Rueil-Malmaison : Rec. CE. p. 584. - Sect., 22 oct. 1965, Cne Saint-Lary, (Hautes-Pyrénées) c/ Sté technique ind. de matériel d'entreprise : Rec. CE, p. 546.

[Note 25](#) . Lorsque le décompte général fait apparaître un solde positif à son profit. l'entrepreneur a intérêt à le signer avec réserves afin d'en percevoir le solde immédiatement et d'attendre de recouvrer, le cas échéant, les sommes contestées.

[Note 26](#) . CE, 29 janv. 1993, Sté d'éco. mixte d'aménagement ville Martigues (SEMAVIM) : Rec. CE, p. 20.

[Note 27](#) . CE, 29 mars 1989, SA Entreprise Henri Faure c/ ville Fresnes, req. n° 42.913. - CAA Paris, 2 juill. 1998, sté Jules Zell, n° 96PA04281.

[Note 28](#) . CE. 14 mai 1990, Jacquenod. req. n° 81.234. - -29 janv. 1993. Sté d'éco. mixte d'aménagement ville Martigues (SEMAVIM) : Rec. CE, p. 20.

[Note 29](#) . CE. 1er févr. 1989. Sté Spie Trindel. req. n° 84.961. mentionné aux tables sur un autre point : Rec. CE, tables p. 784.

[Note 30](#) . CE, 29 janv. 1993, Sté d'éco. mixte d'aménagement ville Martigues (SEMAVIM) : Rec. CE, p. 20.

[Note 31](#) . CAA Marseille, 14 mars 2000, Sté provençale d'équipement, n° 97MA05102.

[Note 32](#) . Cf. en ce sens : CAA Lyon. 2 mars 1994, Min. Défense c/ SARL Cobatp. n° 92LY01462 (cet arrêt a été annulé par le CE à la suite d'un pourvoi en cassation, sans toutefois que la Haute Assemblée ne se prononce sur le caractère prématuré de la réclamation : CE. 30 déc. 1998, SARL Cobapt : BJCP 1999, p. 348, concl. C. Bergeal).

[Note 33](#) . À noter : en cas de carence du maître de l'ouvrage, il appartient à l'entrepreneur de le mettre en demeure de notifier le décompte général avant de saisir le juge administratif d'une demande indemnitaire, sous peine d'irrecevabilité de la demande (CE, 20 déc. 1989. Gabrion et a. : Rec. CE, tables p. 784).

[Note 34](#) . Le raisonnement du juge administratif pour vérifier si un document revêt la qualification d'un mémoire de réclamation au sens de l'article 13.44 du [CCAG travaux](#) se déroule en deux phases distinctes (v. en ce sens. concl. D. Piveteau sur CE, 28 déc. 2001. Sté Rufa : BJCP 2002, p. 148 et spéc. p. 149). En premier lieu, le juge du fond interprète les stipulations de l'article 13.44 du [CCAG travaux](#) incorporé au marché par la commune intention des parties pour déterminer les éléments de définition du mémoire de réclamation. Le juge de cassation qui a pour mission d'assurer l'application de la règle de droit contrôle, à ce stade, l'interprétation par le juge du fond des stipulations du [CCAG travaux](#) en raison des conditions d'élaboration, de la portée et de l'approbation par l'autorité administrative, dudit CCAG (v. en ce sens. CE. 29 janv. 1993, Sté d'éco. mixte d'aménagement ville Martigues (SEMAVIM) : Rec. CE, p. 20 ; sect., 27 mars 1998, Sté d'assurances La Nantaise et L'Angevaine réunies : Rec. CE, p. 109). En second lieu, le juge du fond apprécie souverainement si le document en question remplit les critères identifiés lors de la précédente phase du raisonnement. Sur ce point, le juge de cassation n'opère qu'un contrôle de la dénaturation des pièces du dossier. Cette analyse en deux temps ressort implicitement de la motivation de la décision commentée : "c'est par une appréciation souveraine qu'elle a jugé que ces lettres ne présentaient pas le caractère d'un mémoire de réclamation ; qu'en statuant ainsi la cour n'a pas commis d'erreur de droit ".

[Note 35](#) . En cas de groupement d'entreprises, seul le mandataire est compétent pour notifier la réclamation en vertu de l'article 13.52 du [CCAG travaux](#) : CAA Lyon. SA Entreprise Gagnerault, 92LY00616. concl. M. Chanel. MP déc. 1994, n° 286, p. 15.

[Note 36](#) . Toutefois, lorsque le maître d'oeuvre est interne à la collectivité publique, le mémoire de réclamation peut être adressé directement à la personne responsable du marché (CE. 8 mars 1996, Min. PTT c/ sté d'exploitation entreprise Pretti : Rec. CE. tables p. 1016).

[Note 37](#) . CAA Nantes. 31 déc. 2001, Sté SOGEA. n° 96NT00066.

[Note 38](#) . Voir notamment en ce sens, CE, 6 nov. 1998, Sté Quillery et a., req. n° 169.884 : BJCP 1999, p. 272. - 27 mai 1998, SA Nicoletti : Rec. CE, p. 216.

[Note 39](#) . CAA Bordereaux, 16 juill. 1991, Entreprise travaux publ. Blanchard : Rec. CE, tables p. 1048.

[Note 40](#) . CE, 28 avr. 2000, Sté parisienne d'entreprise, req. n° 191.198, concl. H. Savoie : BJCP 2000, p. 235.

[Note 41](#) . CE, 8 mars 1996, Min. PTT c/ sté exploitation de l'entreprise Pretti : Rec. CE, tables p. 1016.

[Note 42](#) . Voir en ce sens. sous l'empire du précédent [CCAG travaux](#) : CE, 25 nov. 1994, Sté Mastelloto et a. et Min. Equipement, Logement et Aménagement territoire et Transports, req. n° 85341.